PARIS, le 19 août 2010

Monsieur François FILLON
Premier Ministre
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS

Objet : Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Recours gracieux.

Monsieur le Premier Ministre,

L'Association des Paralysés de France (APF) et la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP) formulent auprès de vous un recours gracieux concernant le décret cité en objet.

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a institué dans son article 124-8° du I une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social en lieu et place de la procédure antérieure des comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS), dans le cadre du nouveau régime d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

A la lecture du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 de mise en application des commissions de sélection d'appel à projet social ou médico-social, nous constatons que celui-ci maintient des seuils très limitatifs pour les extensions de lits et places exonérées de la procédure d'appel à projets (augmentation de la capacité de 30% ou 15 places ou lits de la capacité initiale autorisée, et que cette augmentation soit demandée ou atteinte en une ou plusieurs fois). Il en résulte le risque d'appels à projet de pure forme, pour mettre en œuvre des opérations d'extensions sur lesquelles tout un chacun s'accorderait quant à l'opportunité.

Or, la facilitation des extensions s'impose pour des établissements et services, qui présentent l'intérêt pour les gestionnaires et les autorités de contrôle et de tarification de mieux amortir les coûts fixes de gestion, d'éviter d'accentuer le morcellement des opérateurs et, pour les usagers, d'asseoir les développements de l'offre sur les savoir-faire et les expériences positives avérées.

C'est pourquoi, il serait nécessaire d'introduire la modification suivante, afin de relever les seuils prévus au premier alinéa de l'article D. 313-2 du Code de l'action sociale et des familles : « *Le seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1 au-delà duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission de sélection correspond* ***à au moins la moitié de la capacité autorisée, et à plus de 50 lits ou places, sous la condition d'une habilitation majoritaire à l'aide sociale pour les nouvelles activités sociales et médico-sociales concernées*** ».

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir réformer sur ce point le texte cité en objet.

Par ailleurs, nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait que ce décret s'inscrit dans une base légale trop limitative, concernant la question des requalifications de places. Nous visons par exemple la situation d'une personne morale gestionnaire qui souhaite s'inscrire dans les nouvelles politiques publiques et les demandes des autorités de contrôle et de tarification, en faisant évoluer en tout ou partie une activité sociale et médico-sociale d'accueil et d'accompagnement d'enfants handicapés sous la forme d'un Institut Médico-Educatif (IME), vers un accompagnement sous une forme ambulatoire de type Service Educatif Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD). Dans le cadre d'une requalification de places, les missions restent les mêmes, mais la catégorie d'agrément change, ce qui imposerait alors un appel à projet.

Il en résulte le danger d'appels à projet de pure forme, en « sur-mesure » pour mettre en œuvre des opérations de requalifications sur lesquelles tout un chacun s'accorderait quant à l'opportunité, avec des risques institutionnels et juridiques sérieux pour les autorités comme pour les gestionnaires concernés. Faciliter ces requalifications s'impose pourtant, afin :

- pour les gestionnaires et les autorités de contrôle et de tarification, de mieux adapter l'offre de services à l'évolution des besoins et des politiques publiques ;
- pour l'organisation de l'offre, d'éviter d'accentuer le morcellement des opérateurs ;
- pour les usagers, d'asseoir les développements de l'offre sur le décloisonnement des différents types d'activité, du savoir-faire et des expériences positives avérées.

C'est pourquoi, nous souhaitons la modification du II. de l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles sur le premier vecteur législatif adapté, pour donner une base légale à des conditions d'application que l'administration centrale et le Conseil d'Etat ne peuvent adapter dans le cadre législatif actuel, visant à éviter des appels à projet factices et chronophages, hors de proportion avec l'intérêt réel des appels à projet.

Nous souhaitons que le II de l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles soit rédigé comme suit : « II. Les opérations de regroupement d'établissements et services préexistants, **ainsi que les requalifications de lits et places pour d'autres modalités d'exercice des activités sociales et médico-sociales**, sont exonérées de la procédure visée au I, si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures aux seuils prévus au I et si elles ne modifient pas les missions des établissements et services concernés ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Président de l'APF,
Jean-Marie BARBIER

Le Président de la FEHAP,
Antoine DUBOUT